

Jean-Louis Arnaud  
Route de Murs  
84220 Gordes

04 32 50 43 56

06 73 45 87 70

jlarnaud58@gmail.com



C8

—

1/M

Monsieur André Roche  
Monsieur le commissaire Enquêteur  
Maison de la tour de l'Aure  
26150 Die

Gordes le 09 décembre 2019

Objet : Révision PLU Saillans  
Erreur d'appréciation relative au classement  
En zone N de mes parcelles 867 et 465

*Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception N°1A16509383858*

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par courrier en date du 19 novembre 2019, vous avez accusé réception de mes doléances.

La mairie de Saillans m'a informée que ce courrier pouvait être frappé d'irrecevabilité au motif que l'enquête n'était pas encore ouverte.

Afin de respecter la procédure, je vous prie de trouver ci-joint la copie de mon courrier initial.

Vous remerciant de votre compréhension,  
Je vous prie de recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

JL Arnaud

Pièces jointes : 9

Jean-Louis Arnaud

Route de Murs

84220 Gordes

04 32 50 43 56

06 73 45 87 70

jlarnaud58@gmail.com



C8

2/11

Monsieur le commissaire Enquêteur  
Monsieur André Roche  
Maison de la Tour de l'Aure  
26150 DIE

Gordes le 19 novembre 2019

Objet : Révision PLU Saillans  
Erreur d'appréciation relative au classement  
en zone N de mes parcelles 867 & 465

Copie adressée à la mairie de Saillans

*Lettre recommandée avec demande d'acté de réception N° 1A1765327657 7*

Monsieur le commissaire enquêteur,

Concernant mes parcelles 867 et 465 (pièces jointes n° 1 plan de masse et 1 bis plan de situation), depuis plus de dix ans je subis de la part de la mairie de Saillans un harcèlement administratif qui m'a conduit à saisir par deux fois le tribunal administratif de Grenoble.

Une première fois par jugement en date du 13 septembre 2012 le tribunal administratif de Grenoble a enjoint la mairie à revoir sa position, ce qui n'a pas été fait (pièce jointe n° 2).

Une deuxième fois par jugement en date du 11 juin 2019 le tribunal administratif de Grenoble a cassé l'arrêt d'un refus de permis de construire sur la parcelle 867 et a validé ce permis de construire sur cette parcelle. (pièce jointe n° 3).

Dans le projet de PLU de la commune de Saillans :

- La parcelle 867 actuellement en zone U, bénéficiant d'un permis de construire accordé par jugement du tribunal administratif de Grenoble le 11 juin 2019 (pièce jointe n° 2), serait classée en zone N.
- La parcelle 465, resterait en totalité en zone N, alors qu'elle bénéficiait d'un CU positif en date du 29/01/2008. (pièce jointe n° 4), et d'un jugement en date du 13 septembre 2012. (pièce jointe n° 2)

En date du 14 octobre 2019 j'ai adressé à la mairie de Saillans une demande de communication des motifs qui ont conduits à classer mes parcelles 867 et 465 en zone naturelle. (pièce jointe n° 5).

En réponse à mon courrier, la mairie de Saillans m'a adressé une réponse, datée du 10 octobre 2019, qui concerne la globalité du PLU et quasiment rien sur les motifs de classement de mes parcelles 867 et 465. (pièces jointes n° 6)

Jean-Louis Arnaud

04 32 50 43 56



Route de Murs

06 73 45 87 70

84220 Gordes

jlarnaud58@gmail.com

De manière anecdotique, vous constaterez que ce courrier, de la mairie de Saillans, est daté du 10 octobre 2019, soit 4 jours avant ma demande et qu'il fait référence à un courrier de 2016, qui n'existe pas.

Toutefois, en reprenant le principal motif développé dans ce courrier, à savoir : l'éloignement de mes parcelles par rapport au centre bourg, il semble nécessaire que la mairie de Saillans fournisse des explications plus précises, ne voyant pas en quoi ces deux parcelles sont plus éloignées du centre bourg que les parcelles numéros 866-468-467-469-598-601.

Par courrier en date du 06 novembre 2019 (pièce jointe n° 7), j'ai réitéré ma demande de motifs ; à ce jour aucune réponse ne m'a été adressée.

- Considérant que depuis le 13 septembre 2012 date du premier jugement du tribunal administratif de Grenoble, la mairie ne peut fournir aucune étude étayant ses arguments.
- Considérant que l'étude de sol (pièce jointe n° 8 extrait), réalisée à mes frais, sur la parcelle 867, préconise à plus ou moins long terme, un enrochement sur une petite partie de la parcelle voisine à l'amont, soit la parcelle 465 et correspondant à la limite de constructibilité du P.O.S. et des prescriptions du CU du 29 janvier 2008. (pièce jointe n° 4)
- Considérant que les parcelles 866-468-467-469-598-601 sont en zone constructible dans le projet de révision du PLU et qu'actuellement ma parcelle 867 est en zone constructible.

Je vous demande, Monsieur le commissaire enquêteur, de bien vouloir enjoindre la mairie,

- soit à me fournir les motifs du classement en zone U des parcelles 866-468-467-469-598-601 et les motifs du classement en zone N de mes parcelles 867 et 465.
- soit à classer dans le projet de révision du PLU la parcelle 867 en zone U et pour partie la parcelle 465 également en zone U.

Par ailleurs, je vous informe que je réside dans le Vaucluse, mais que je suis, si vous le souhaitez et quand vous le souhaitez, à votre disposition pour un rendez-vous.

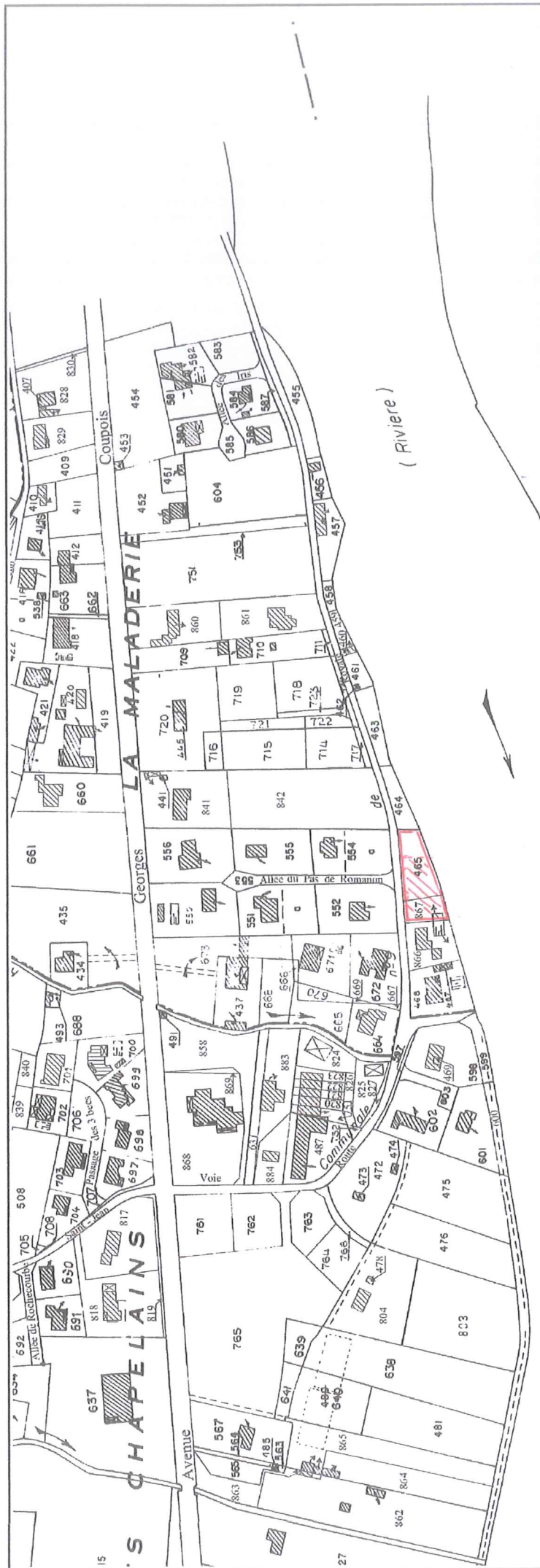
Si vous le souhaitez également je suis à votre disposition pour que nous nous rendions ensemble sur mes parcelles 867 et 465.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

JL Arnaud

C8 3/M



Département :  
DROME

Commune :  
SAILLANS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DE LA DROME

pièce n° 1 bis

*C8 4/11*

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Cet extrait de plan vous est délivré par :

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

cadastre.gouv.fr

Date d'édition : 18/07/2014  
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances



C8 5/11

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°0903275

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. et Mme Jean-Louis ARNAUD

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Séna  
Rapporteur

**Le Tribunal administratif de Grenoble**

Mme Bailleul  
Rapporteur public

**(2ème Chambre)**

Audience du 13 septembre 2012  
Lecture du 27 septembre 2012

68-03-03

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2009, présentée par M. et Mme Jean-Louis ARNAUD, demeurant Route de Murs Moulin Raspail à Gordes (84220) ; M. et Mme ARNAUD demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté en date du 15 mai 2009 par lequel le maire de Saillans a refusé de leur délivrer le permis de construire une maison d'habitation au lieu dit La Maladrerie ;
- 2°) d'enjoindre à la commune de Saillans de leur délivrer le permis de construire demandé ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 octobre 2009, présenté par la commune de Saillans qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu les mémoires, enregistrés le 3 novembre 2009, présentés par M. et Mme ARNAUD qui concluent aux mêmes fins ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Séna ;
- et les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 15 mai 2009 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 410-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique. » ;

Considérant que par un certificat d'urbanisme en date du 26 février 2008 la parcelle cadastrée B 465 sur la commune de Saillans dans la Drôme a été déclarée située en zone UD et NDr au plan d'occupation des sols approuvé le 19 janvier 2001 ; que, par arrêté du 15 mai 2009, le maire de la commune a rejeté la demande de permis de construire présentée par M. ARNAUD sur ce terrain au seul motif qu'il était situé en zone N au plan local d'urbanisme de la commune ; que si la commune fait valoir que le projet de construction est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en raison de sa situation en bordure de la Drôme où un aléa d'inondation inscrit au PLU a été identifié, elle n'établit pas par les pièces produites la réalité de ce risque spécifiquement pour la parcelle en cause ni éventuellement que des prescriptions spéciales ne pourraient être imposées au pétitionnaire pour remédier aux conséquences d'un risque d'inondation ; que, par suite, M. et Mme ARNAUD sont fondés à se prévaloir des droits attachés à la parcelle B n°465 tels que reconnus par le certificat d'urbanisme du 26 février 2008 en cours de validité et, en conséquence, à soutenir que l'arrêté du 15 mai 2009 a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 410-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; que si la présente décision n'implique pas nécessairement que le maire de Saillans accorde le permis de construire sollicité, il y a lieu de lui enjoindre de réexaminer la demande de permis de construire de M. ARNAUD dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

## DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du maire de Saillans en date du 15 mai 2009 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Saillans de réexaminer la demande de permis de construire formulée par M. et Mme ARNAUD dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Jean-Louis ARNAUD et à la commune de Saillans.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,  
Mme Séna, premier conseiller,  
Mme Madé, conseiller,

Lu en audience publique le 27 septembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

D. SENA

P. DUFOUR

Le greffier,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"  
Le Greffier :

  
C. JASSERAND





N°1700164

---

M. Jean-Louis ARNAUD

---

M. Christian Sogno  
Rapporteur

---

Mme Alexandra Bedelet  
Rapporteur public

---

Audience du 28 mai 2019  
Lecture du 11 juin 2019

---

68-03  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 10 janvier 2017, le 15 décembre 2017 et le 16 novembre 2018, M. Jean-Louis Arnaud demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2016 par lequel le maire de la commune de Saillans a refusé un permis de construire à M. Chica ;

2°) d'enjoindre au maire de Saillans de délivrer ce permis de construire.

Il soutient que :

- le dossier de permis de construire était complet,
- il bénéficiait d'un permis tacite et le refus est illégal,
- il ne pouvait être exigé un document ne figurant pas dans la liste des pièces exigées par le code de l'urbanisme,
- la parcelle est classée constructible au plan local d'urbanisme,
- le risque naturel invoqué est inexistant.

Par des mémoires en défense enregistrés le 17 novembre 2017 et le 23 octobre 2018, la commune de Saillans, représentée par Me Mollion, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. Arnaud à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- M. Arnaud ne dispose pas d'un intérêt pour agir,
- aucun des moyens soulevés n'est fondé,

- au besoin, il devra être procédé à une substitution de motifs en opposant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sogno,
- les conclusions de Mme Bedelet,
- et les observations de Me Millet pour la commune de Saillans.

Une note en délibéré présentée pour la commune de Saillans a été enregistrée le 29 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. Arnaud a conclu un compromis de vente pour son terrain cadastré B 465 et B 867 au lieudit La Maladrerie à Saillans, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire par les acquéreurs. Il demande l'annulation de l'arrêté du 24 août 2016 par lequel le maire de Saillans a refusé de délivrer ce permis.

Sur la fin de non-recevoir :

2. S'agissant d'un refus et non d'un permis de construire accordé, l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ne trouve pas à s'appliquer. Cette décision fait grief à M. Arnaud, en sa qualité de propriétaire du terrain sur lequel devait être réalisée la construction, dès lors qu'elle fait obstacle à son projet de cession. En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

3. Le refus de permis de construire est fondé sur la non-production d'une étude géotechnique demandée dans le cadre de l'instruction de la demande et non, comme le soutient la commune, sur l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. En témoigne le fait que l'arrêté mentionne la possibilité de déposer une nouvelle demande après réalisation de cette étude dont les préconisations auront valeur de prescriptions. Dès lors que ce document ne figure pas dans la liste limitative des pièces à fournir fixée par les articles R. 431-4 et suivants du code de l'urbanisme, le maire ne pouvait se fonder sur l'absence de production de cette pièce pour refuser l'autorisation sollicitée.

4. L'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision. Il appartient alors au juge, après avoir mis à même l'auteur du recours de présenter ses

observations sur la substitution ainsi sollicitée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif.

5. En défense, la commune de Saillans demande qu'il soit procédé à une substitution de motifs en validant la décision sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Toutefois, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le maire de Saillans aurait pris une même décision de refus en mettant en œuvre cet article, la demande de la commune doit être écartée.

6. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 29 août 2016 doit être annulé.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. L'annulation qui vient d'être prononcée a pour effet de faire revivre le permis de construire obtenu tacitement le 10 août 2016. La demande de M. Arnaud tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Saillans de délivrer un permis de construire est dépourvue d'objet et doit être rejetée.

Sur les frais d'instance :

8. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Saillans doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 août 2016 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Jean-Louis Arnaud et à la commune de Saillans.

Délibéré après l'audience du 28 mai 2019, à laquelle siégeaient :  
M. Sogno, président,  
Mme Holzem, premier conseiller,  
Mme André, conseiller.

Lu en audience publique le 11 juin 2019.

Le président, rapporteur,

Le premier assesseur,

C. Sogno

J. Holzem

Le greffier,

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« Pour expédition conforme »  
Le Greffier,

L. ROUYER



concernant

Une demande de permis de construire (art. R. 421-25 du code de l'urbanisme)
  Une demande de lotissement (art. R. 315-25-2 du code de l'urbanisme)
  Autre :

DÉPOSÉE EN MAIRIE LE 28/10/08

PAR	NOM, PRÉNOMS ARNAUD Jean Louis
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) la Paladierie 26340 Saillans
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) la Paladierie 26340 Saillans
	RÉFÉRENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTIONS ET NUMÉROS DES PARCELLES) Section B n° 455

Cet avis n'est requis que lorsque la décision relève de l'État. Dans ce cas, il est transmis à la direction départementale de l'Équipement dans le mois de la réception de la demande à la mairie, faute de quoi il est réputé favorable. Dans les autres cas, il peut être transmis au service instructeur choisi. Il peut revêtir toute autre forme qui paraîtra utile.

## 1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

11. LE PROJET EST-IL SITUÉ	<input checked="" type="checkbox"/> DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME ? Document : Pos Fev 2001 Zone : UD. par 2/3 <input type="checkbox"/> DANS UNE PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE ? <input checked="" type="checkbox"/> Centre urbain ou milieu agglomère <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> DANS UN ESPACE NON URBANISÉ ? <input type="checkbox"/> Espace boisé (forêt, landes, maquis, garrigue) <input type="radio"/> Terrain agricole cultivable <input type="radio"/> Autre :
	DISTANCE APPROXIMATIVE DE LA CONSTRUCTION LA PLUS PROCHE (en m)	
12.	Existe-t-il un ou plusieurs bâtiments sur le terrain ? <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON	Parmi ces bâtiments y en a-t-il qui sont destinés à être démolis à l'occasion de la réalisation du projet ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
13. OBSERVATIONS DU MAIRE	INCIDENCE DU PROJET SUR LES MILIEUX AVOISINANTS (URBAINS OU NATURELS) ET EN PARTICULIER CONFORMITÉ AVEC LE POS	

## 2. AVIS SUR LES ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

21. VOIRIE	<input checked="" type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE LARGEUR DE LA VOIE : varie de 6 à 4 m NATURE DU REVÊTEMENT :	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE La commune réalisera la desserte nécessaire
	APPRÉCIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input checked="" type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée
	Y A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? <input type="radio"/> OUI <input checked="" type="radio"/> NON	UNE CESSION GRATUITE DE TERRAIN EST-ELLE NÉCESSAIRE ? <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES D'ACCÈS ? LESQUELS ?	
22. RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input checked="" type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU DIAMÈTRE DES CANALISATIONS : Ø 20 Fonte ADAPTATION DU RÉSEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input checked="" type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RÉSEAU D'EAU La commune réalisera la desserte La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	
	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée <input type="checkbox"/> La commune ou le concessionnaire n'a pas l'intention de réaliser le réseau	
	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser si la desserte sera assurée	
23. RÉSEAU DE GAZ D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE	<input checked="" type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION LA DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ EST-ELLE <input checked="" type="radio"/> Bonne <input type="radio"/> Insuffisante <input type="radio"/> Mauvaise	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION LA COMMUNE FERA RÉALISER LA DESSERTE EN ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION
	Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?	
	<input type="checkbox"/> La commune n'est pas encore en mesure de préciser si la desserte sera assurée	
	Les constructions peuvent-elles être desservies par le réseau du téléphone ? <input checked="" type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON LES RÉSEAUX D'ÉLECTRICITÉ ET DU TÉLÉPHONE SITUÉS SUR LE TERRAIN DEVRONT-ILS ÊTRE AÉRIENS OU ENTERRES ?	

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

<input checked="" type="checkbox"/> UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	<input checked="" type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé	<input type="checkbox"/> PAR UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	AVANT LE
<input checked="" type="checkbox"/> Par un réseau séparatif	<input type="checkbox"/> Par un réseau unitaire	<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte		AVANT LE
ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES PAR RAPPORT AU PROJET		<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par (1)		
<input checked="" type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> Insuffisante	<input type="checkbox"/> Mauvaise		
ADAPTATION DU RÉSEAU DES EAUX USEES PAR RAPPORT AU PROJET		<input type="checkbox"/> La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera assurée		
<input checked="" type="checkbox"/> Bonne	<input type="checkbox"/> Insuffisante	<input type="checkbox"/> Mauvaise		
Y A-T-IL DES PROBLÈMES PARTICULIERS (RACCORDEMENT EXTENSION) LESQUELS ?		<input type="checkbox"/> La commune n'a pas l'intention de desservir le terrain par un réseau public d'assainissement		
		AVIS SUR LES MODALITES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ENVISAGE PAR LE DEMANDEUR		
Existe-t-il une station d'épuration ?		<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	

25. RÉSEAU SECUR. INCENDIE	Les constructions peuvent-elles être desservies par un réseau assurant la lutte contre l'incendie ?			
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON		
26. ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	1. LA COMMUNE POURRA-T-ELLE ASSURER			
	La scolarité des enfants ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Le ramassage scolaire ?
		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	
	2. LA COMMUNE ASSURERA-T-ELLE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ?			
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON		
	3. Y A-T-IL DES PROBLÈMES RELATIFS À D'AUTRES EQUIPEMENTS COLLECTIFS ? LESQUELS ?			
	NON			

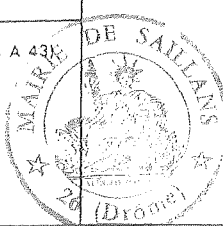
### 3. PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

31. MONTANT DE LA PARTIC. PROPOSÉ	
32. MODES DE PAIEMENT POSSIBLES	<input type="checkbox"/> Contribution financière <input type="checkbox"/> Apport de terrains <input type="checkbox"/> Réalisation de travaux
33. DÉLAI DE RECOUVREMENT PROPOSÉ	

### 4. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION (LE CAS ÉCHÉANT)

41. AIRES DE STATIONNEMENT	OBSERVATIONS DU MAIRE		
42. PLANTATIONS ET AIRES DE JEUX	Y A-T-IL LIEU DE PRESCRIRE	Le maintien des arbres existants ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		La réalisation de plantations nouvelles ou d'aires de jeux et de loisirs ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
43. ASPECT EXTÉRIEUR	OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTÉRIEUR DU PROJET (TOITURES, FAÇADES, CLÔTURES)		
	Y A-T-IL LIEU D'IMPOSER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES ?		

### 5. AVIS DU MAIRE

<input checked="" type="checkbox"/> FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)	DATE
<i>Attention protection du terrain par digue par mur de retenue des talus</i>	29/01/2008
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIRÉES DES RUBRIQUES 13 A 43)	LE MAIRE
	 Pour le Maire par délégation le 3 <sup>e</sup> adjoint J.-C. MIEGE

(1) Préciser le service public ou le concessionnaire de service public qui réalisera les travaux.

Jean-Louis Arnaud  
Route de Murs  
84220 Gordes

04 32 50 43 56

06 73 45 87 70

jlarnaud58@gmail.com



Pièce n° 5

8/11

Monsieur le Maire  
Mairie de Saillans  
1 Place Maurice Faure  
26340 Saillans

Gordes le 14 octobre 2019

Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception n° 1A16509370476

Objet : Erreur manifeste d'appréciation de zonage des parcelles 867 et 465

Monsieur le Maire,

Par différents courriers en AR, j'avais demandé à la commune de Saillans et par courriers simples à différents conseillers municipaux, de bien vouloir réviser le zonage de ma parcelle n° 465 afin que cette dernière retrouve les limites de constructibilité conformément au CU accordé en date du 26/02/2008. (PJ n° 1)

Après avoir affiché mon permis de construire N° 26 289 16 D 0006, je viens de consulter le règlement graphique du PLU révisé et arrêté le 19 juillet 2019.

Je constate que non seulement la parcelle n° 465 reste en zone N, mais qu'en plus ma parcelle n° 867 a également été classée en zone N.

La parcelle n° 867 bénéficie d'un permis de construire accordé le 11 juin 2019 par le tribunal administratif de Grenoble que vous avez reconnu par un courrier non daté référencé 2019-326.

La parcelle n° 465 bénéficiait en 2008 d'un CU positif ; nonobstant le permis de construire a été refusé aux motifs de fausses allégations.

Par jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 27 septembre 2012 (PJ n° 2) la commune était enjointe à réviser sa position aux motifs : « qu'elle n'établit pas, par les pièces produites, la réalité du risque. » (Inondation).

Dans la mesure ou depuis ce jugement, aucune étude ne peut et ne vient confirmer les allégations d'inondation ou autre de l'administration, je vous demande de m'adresser les motifs du classement en zone N de mes parcelles n° 867 et 465.

Par ailleurs, je vous demande de me communiquer les motifs du classement en zone U des parcelles avales : 866-468-467-469-598-601.

Ainsi vous voudrez bien noter, que si je n'avais pas subi tous ces harcèlements administratifs, condamnés par deux fois par le tribunal administratif, les parcelles n° 867 et 465 seraient en partie construites et intégrées en zone U à ce jour.

Jean-Louis Arnaud  
Route de Murs  
84220 Gordes

04 32 50 43 56

06 73 45 87 70

jlarnaud58@gmail.com



En raison de mon éloignement géographique, je vous demande de me communiquer à mes frais, par lettre recommandée, les dates d'un rendez-vous possible avec Madame ou Monsieur le commissaire enquêteur.

Je demande également à ce que le double de ce courrier lui soit transmis. (1 double de ce courrier en pièce jointe).

Souhaitant que le zonage des parcelles n° 867 et n° 465 ne soit qu'une erreur d'appréciation.

Dans l'attente de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, mes sincères salutations.

JL Arnaud

Pièces jointes :

PJ n° 1 : CU positif du 26/02/2008

PJ n° 2 : jugement tribunal administratif de Grenoble du 27/09/2012

PJ n° 3 : double du présent courrier





Mairie de Saillans

Mairie de Saillans  
1 Place Maurice Faure  
26340 SAILLANS  
Tél. 04 75 21 51 52

Pièce n° 6

CS 9/11

Monsieur et Madame Jean- Louis ARNAUD  
Route de Murs  
84200 GORDES

A Saillans, le jeudi 10 octobre 2019

OBJET : PLU / courrier RAR  
No/Réf : 2019 – 308

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 07/03/2016 concernant votre parcelle B 465.

Après plusieurs discussions en réunions publiques, au sein du groupe de pilotage citoyen et au sein du conseil municipal, le projet de PLU a été arrêté en Conseil Municipal le 19 juillet 2019. Les documents sont consultables en mairie et téléchargeables sur le site internet de la mairie :  
[http://www.mairiedesaillans26.fr/images/2019/revisionplu/Dossier\\_PLU\\_SAILLANS\\_ARRET-2.zip](http://www.mairiedesaillans26.fr/images/2019/revisionplu/Dossier_PLU_SAILLANS_ARRET-2.zip).

Dans ce projet, la décision a été prise de maintenir la parcelle B 465 en zone N = secteur naturel (cf plan de zonage du projet).

En effet, ces parcelles se situent en dehors de l'enveloppe urbaine actuelle, qui a été définie selon les critères de la Loi Montagne. Il a été souhaité d'étendre cette enveloppe urbaine actuelle, afin de répondre aux besoins de croissance démographique de la commune.

Cinq secteurs d'extension à dominante d'habitat ont été retenus, après étude de différents secteurs, pour une surface totale de 3,49 ha. Les principaux critères de choix ont été : la proximité aux services, équipements publics, commerces ; l'existence de projets en cours ou à venir des propriétaires ; l'aptitude agricole ; l'équipement en réseaux ou leur proximité.

Vos parcelles, au regard de leur éloignement relatif du centre bourg, par rapport aux autres secteurs potentiellement urbanisables, ne sont donc pas apparues comme devant être prioritairement urbanisées en extension de l'urbanisation actuelle.

Pour plus de détail, veuillez-vous référer à la note synthétique d'avril 2019, qui donne l'ensemble des explications utiles <https://www.mairiedesaillans26.fr/images/2019/revisionplu/web-cahierPLU-avril2019.pdf>

Ce projet de PLU est maintenant soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées. Il sera également objet d'une enquête publique fin 2019, animée par un commissaire enquêteur, afin de recueillir les avis et suggestions de la population avant l'adoption définitive du nouveau PLU.

Veuillez agréer Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Le Maire,  
BEILLARD Vincent

Jean-Louis Arnaud  
Route de Murs  
84220 Gordes

04 32 50 43 56

06 73 45 87 70

jlarnaud58@gmail.com



Pièce n° 7

Mairie de Saillans  
Monsieur le Maire  
1 place Maurice Faure  
26340 Saillans

Gordes le 06 novembre 2019

Objet : votre courrier du 10/10/2019 PLU

Vos réf : 2019 -308

*Lettre recommandée avec demande d'acté de réception N°1A17653276553*

Monsieur le Maire,

Votre courrier en date du 10 octobre posté le 29 octobre 2019 ne répond pas à ma demande adressée par courrier en date du 14 octobre 2019 portant sur les motifs de classement en zone N de mes parcelles 867 et 465.

Vous faites référence à un courrier du 07/03/2016, dont je n'ai pas trace et dont la réponse deux ans plus tard paraît tardive.

Considérant que votre courrier en date du 10 octobre 2019 correspond à mon courrier en date du 14 octobre 2019 ; (vous me répondez avant que je vous écrive et je vous en remercie) je vous demande de répondre aux motifs particuliers qui ont conduits à ce que mes parcelles 867 et 465 soient classées en zone N.

De manière plus compréhensible, je vous demande de m'adresser les motifs du classement en zone U des parcelles 866-468-467-469-598-601 et les motifs du classement en zone N des parcelles 867 et 465.

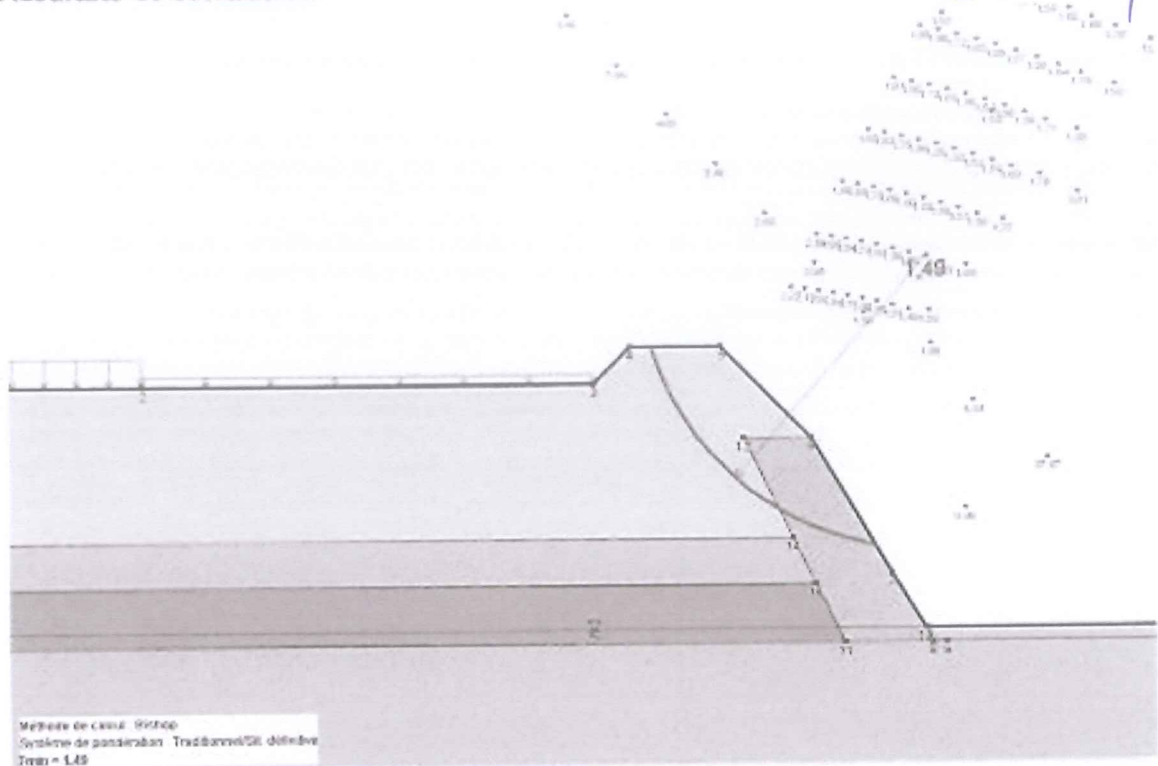
Dans l'attente d'une prompt réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

JL Arnaud

C8 11/11

### 4.3.3. Résultats et conclusion



On obtient un coefficient de sécurité au glissement général égal à  $F = 1,49 \neq 1,5$  : la stabilité est donc assurée à long terme.

### 4.4. Travaux de confortements ponctuels de la berge

Bien que la stabilité de la berge soit assurée à long terme pour la propriété de M. ARNAUD, il conviendra de mettre en œuvre les adaptations et corrections suivantes :

- Le parement en enrochements actuel devra être surélevé d'environ deux rangées d'enrochements afin de stabiliser les remblais surfaciques peu compacts et hétérogènes, non protégés actuellement et situés partiellement sous eaux, lors de notre visite du 08/11/2011.  
Un géotextile anticontaminant devra être mis en place entre les remblais et les enrochements. Les enrochements devront être laissés libres. En aucun cas, ils ne devront être cimentés entre eux.
- La végétation dense présente au droit des enrochements devra être partiellement élaguée. En effet, les ronciers liant les enrochements entre eux devront être conservés, mais les arbustes de taille plus importante devront être coupés, sans être arrachés, afin d'éviter une détérioration et un colmatage des joints libres présents entre les blocs. Ainsi, le drainage du terrain amont pourra se faire naturellement au travers des enrochements.
- L'ouvrage de protection en enrochements libres devra être prolongé jusqu'au mur en pierres présent à l'amont de la parcelle n°867. En effet, si une partie de la berge n'est pas protégée contre l'érosion à l'amont du site, une érosion de surface va se créer et se propager jusqu'à la parcelle.

Remarque importante :

Si la berge présente une bonne stabilité actuellement sur la parcelle de M. ARNAUD, nous avons noté que la protection de la parcelle voisine à l'amont était en revanche partiellement détériorée (mur de soutènement affouillé, défaut de transition entre le mur et les enrochements). Un risque d'érosion et « d'écaillage » des blocs est imaginable au niveau de ce point faible de la berge.

Cette érosion n'affecterait cependant la berge de M. ARNAUD qu'en seconde phase et ne présente donc pas un danger immédiat en l'état.

Nous conseillons donc d'avertir le propriétaire voisin de la nécessité de consolidation de sa berge dans les zones de faiblesses sus-citées.

---

Ce rapport conclut la mission GS qui nous a été confiée pour cette affaire.